



Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Découvrez si ce guide s'adresse à vous

Utilisez ce guide si vous voulez des renseignements sur le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Le REEP vous permet de retirer des montants de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour financer votre formation, vos études ou celles de votre époux ou conjoint de fait. Vous n'avez pas à inclure les montants retirés dans votre revenu, et l'émetteur du REER ne prélèvera pas d'impôt sur ces montants.

Au cours de votre période de remboursement (généralement 10 ans) vous devrez rembourser les montants retirés à vos REER, RPAC, et RPD, dans le cadre du REEP. Si vous ne remettez pas toute la somme prévue pour une année, vous devrez inclure la partie non remboursée dans votre revenu cette année-là.

Vous trouverez à la page 4 les définitions des termes utilisés dans ce guide. Le chapitre 1 traite du fonctionnement du REEP et le chapitre 2 explique comment faire les remboursements dans le cadre du REEP.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-medias-substituts ou composez le **1-800-959-7383**.

The English version of this guide is called Lifelong Learning Plan (LLP).

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	4	Si vous remboursez plus que le montant minimum requis	13
Chapitre 1 – Participer au REEP	5	Situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 10 ans.....	14
Conditions d'éligibilité au REEP	6	La personne qui a fait le retrait REEP décède.....	14
Conditions que l'étudiant REEP doit remplir.....	6	Choix possible par suite d'un décès.....	14
Programme de formation admissible.....	6	Vous devenez non-résident du Canada	16
Établissement d'enseignement agréé	6	Vous options l'année où vous atteignez 71 ans	16
Étudiant inscrit à temps plein	6		
S'inscrire à temps partiel.....	6	Annexe – Conséquences du REEP sur la déduction pour REER	17
Si l'étudiant REEP n'est pas inscrit à un programme.....	7	Services numériques	18
Montant que vous pouvez retirer.....	7	Services numériques pour les particuliers	18
Faire un retrait REEP	7	Mon dossier.....	18
Quand vous pouvez faire un retrait REEP	8	Recevez votre courrier de l'ARC en ligne.....	18
Produire une déclaration de revenus et de prestations	8	Application Web mobile MesPrestations ARC	18
L'effet de vos retraits de votre REER sur la déduction des cotisations à un REER.....	8	Paiements électroniques.....	18
Si l'étudiant REEP abandonne le programme de formation.....	9	Formulaires et publications connexes	18
Un retrait pour le REEP peut-il être annulé.....	9	Formulaires	18
Façons d'annuler votre retrait REEP	9	Guide	18
Date limite pour faire le paiement d'annulation	10	Pour en savoir plus	19
Vous vous demandiez.....	10	Si vous avez besoin d'aide	19
Combien de fois puis-je participer au REEP?.....	10	Dépôt direct	19
Puis-je participer au REEP en même temps que mon époux ou conjoint de fait?	10	Formulaires et publications	19
Puis-je faire des retraits de plus d'un REER?	10	Listes d'envois électroniques.....	19
Puis-je faire des retraits REEP à d'autres fins?.....	11	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	19
Puis-je participer au Régime d'accession à la propriété en même temps qu'au REEP?.....	11	Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)	19
Chapitre 2 – Rembourser vos retraits	11	Différends officiels (oppositions et appels)	19
Quand et combien rembourser vos retraits.....	11	Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC.....	19
Méthode de remboursements	12	Plaintes liées au service	19
Cotisations que vous ne pouvez pas désigner.....	12	Plaintes en matière de représailles	19
Si vous voulez rembourser avant la première année de remboursement	13	Dates limites pour les déclarations des particuliers	19
Si vous remboursez moins que le montant minimum.....	13	Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer.....	20

Définitions

Ces définitions fournissent une description générale des termes que nous utilisons dans ce guide.

Conjoint de fait – Personne qui n'est pas votre époux, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit l'une des conditions suivantes. La personne :

- vit avec vous dans une relation conjugale et votre relation actuelle avec cette personne a duré au moins 12 mois sans interruption;

Remarque

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

- est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;
- a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans) et votre enfant entièrement de cette personne pour son soutien.

Époux – Personne avec qui vous êtes légalement marié.

Établissement d'enseignement agréé – Un établissement d'enseignement agréé est l'un des établissements suivants :

- une université canadienne, un collège et tout autre établissement d'enseignement;
- un établissement d'enseignement canadien reconnu par Emploi et Développement social Canada (EDSC) comme offrant des cours qui permettent d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles, autres que des cours qui permettent d'obtenir des crédits universitaires;
- une université située à l'extérieur du Canada à laquelle l'étudiant est inscrit à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives et qui mène au grade de bachelier ou à un grade plus élevé;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé aux États-Unis qui offre des cours de niveau postsecondaire si l'étudiant réside au Canada près de la frontière durant toute l'année et fait la navette entre sa résidence et cet établissement.

Étudiant admissible – Pour les besoins du REEP, pour un mois dans une année d'imposition après 2016, signifie qu'un particulier qui, pour ce mois, est inscrit comme étudiant à temps plein dans un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé. Il fournit une preuve d'inscription, sur demande du ministre, sous forme de certificat autorisé, délivré par l'établissement d'enseignement, contenant des renseignements prescrits. Le particulier est admissible s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement certifié par le ministère de l'Emploi et Développement social, qu'il est âgé de 16 ans avant la fin de l'année et qu'il est inscrit au programme afin d'acquérir ou d'améliorer ses compétences dans l'exercice d'une profession.

Étudiant REEP – Une personne dont vous financez les études dans le cadre du REEP. Il peut s'agir de vous ou de

vos époux ou conjoint de fait, mais pas de vos enfants, ni de ceux de votre époux ou conjoint de fait. Le REEP doit s'appliquer au même étudiant chaque année, jusqu'à l'année suivant celle où vous avez remboursé tout votre solde REEP.

Juste valeur marchande (JVM) – Correspond généralement au prix le plus élevé, exprimé en dollars, qui peut être obtenu sur un marché libre et sans restriction entre des parties bien renseignées et prudentes qui n'ont aucun lien de dépendance entre elles, aucune des parties n'étant contrainte de vendre ou d'acheter.

Pour en savoir plus sur l'évaluation des titres de sociétés à peu d'actionnaires, consultez la circulaire d'information IC89-3, Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers.

Maximum déductible au titre des REER – Montant maximum que vous pouvez déduire des cotisations que vous avez versées à votre REER, RPAC ou RPD et au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait pour une année donnée (à l'exception des transferts de certains types de revenus admissibles à vos REER). Pour calculer le maximum déductible de l'année courante, on se fonde sur les revenus gagnés au cours de l'année précédente. On utilise aussi les facteurs d'équivalence (FE), les facteurs d'équivalence pour services passés (FESP), les facteurs d'équivalence rectifiés (FER), le montant prescrit pour les personnes rattachées et vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente.

Période de participation – La période qui débute le 1er janvier de l'année où vous faites un retrait admissible de vos REER et se termine dans l'année où votre solde REEP est nul.

Période de remboursement – La période qui débute à la deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année après l'année du premier retrait et qui se termine lorsque le solde REEP est nul.

Rentier – En général, le rentier d'un REER est la personne à laquelle le régime verse un revenu de retraite.

Retrait REEP – Il s'agit du montant que vous retirez de vos REER selon le REEP.

Régime de pension agréé collectif (RPAC) – Régime d'épargne-retraite auquel vous ou votre employeur ou les deux peuvent cotiser. Le revenu accumulé dans le RPAC n'est pas imposé tant que les fonds y demeurent.

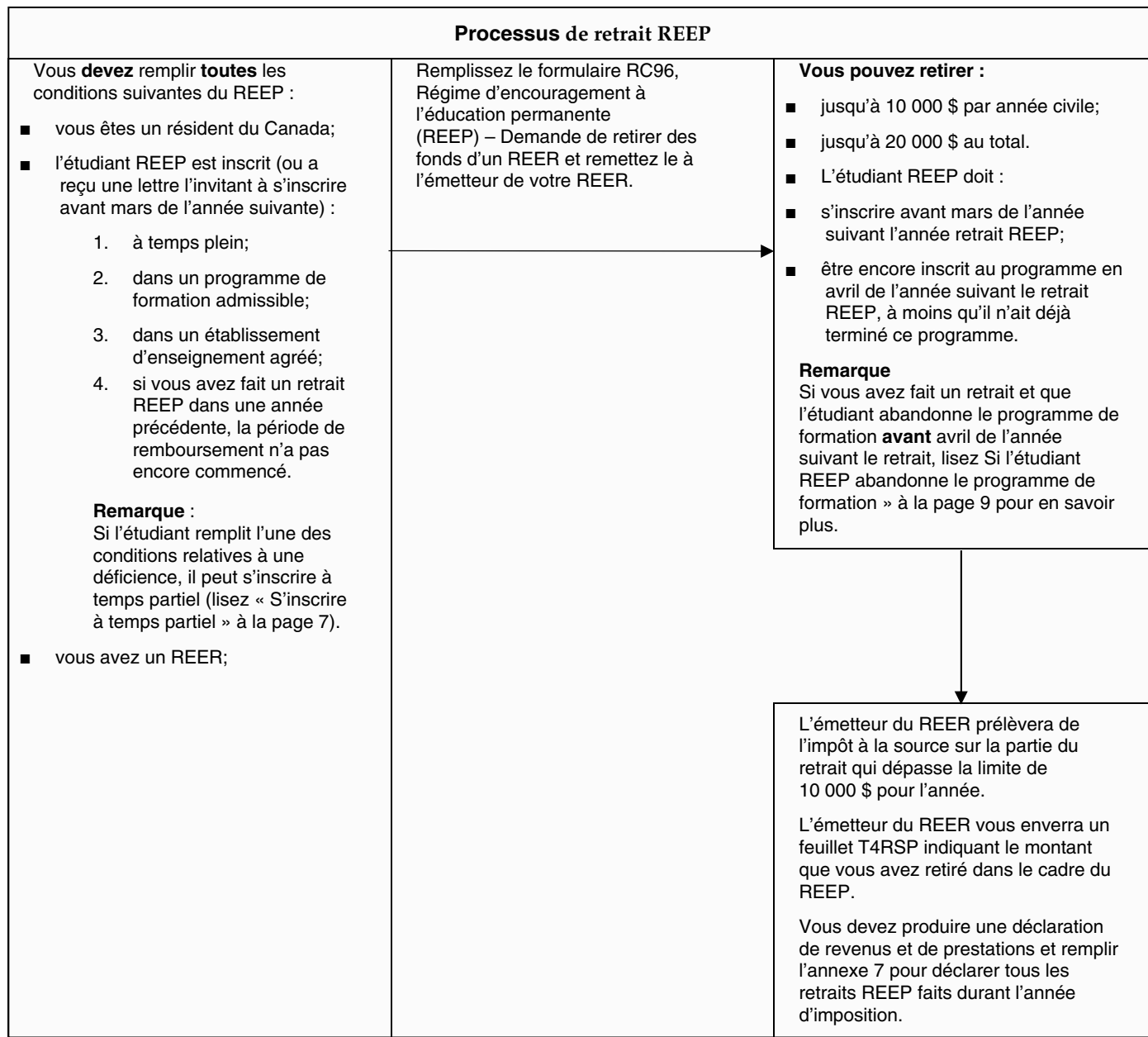
Régime de pension déterminé (RPD) – Régime de pension ou accord semblable qui a été prescrit selon le Règlement de l'impôt sur le revenu comme un « régime de pension déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. De nombreuses règles visant les REER s'appliquent aussi aux RPD.

Solde REEP – Le total des montants de tous les retraits admissibles effectués de vos REER dans le cadre du REEP, moins le total des montants que vous avez remboursés à vos REER, RPAC, et RPD, que vous avez inclus dans votre revenu.

Chapitre 1 – Participer au REEP

Le REEP vous permet de retirer jusqu'à 10 000 \$ de vos REER par année civile pour financer votre formation ou vos études à temps plein ou celles de votre époux ou conjoint de fait. Le REEP ne peut pas servir à financer la formation ou les études de vos enfants, ni celles des enfants de votre époux ou conjoint de fait. Vous pouvez retirer jusqu'à 20 000 \$ de vos REER mais vous devez remplir **chaque année** les conditions d'admissibilité au REEP. Vous ne pouvez pas faire de retraits REEP après janvier de la quatrième année civile suivant celle où vous avez fait votre premier retrait. Vous ne pouvez pas retirer des fonds d'un RPD ou d'un RPAC dans le cadre du REEP. Cependant, les cotisations faites au RPD et RPAC peuvent être désignées

comme remboursement REEP. Vous n'avez pas à inclure dans votre revenu les montants que vous avez retirés et l'émetteur du REER ne prélèvera pas d'impôt sur ces sommes. Vous avez généralement 10 ans pour rembourser à vos REER, RPAC, et RPD retirés. Si vous ne remettez pas toute la somme prévue pour une année, vous devrez inclure la partie non remboursée dans votre revenu cette année-là. Ce chapitre décrit les conditions d'admissibilité que vous et l'étudiant REEP devez remplir pour participer au REEP et des renseignements sur la façon de faire un retrait REEP. Le tableau ci-dessous résume le processus de retrait de ce régime.



Conditions d'éligibilité au REEP

Si vous êtes rentier d'un REER et résident du Canada, vous pouvez généralement en retirer des fonds et participer au REEP pour financer vos études ou celles de votre époux ou conjoint de fait.

Il existe certains REER, tels que les REER immobilisés, desquels vous ne pouvez pas faire de retrait. L'émetteur de votre REER peut vous donner plus de renseignements sur le type de REER que vous possédez.

Remarque

De manière semblable aux REER, RPAC, et RPD immobilisés ne permettent pas un retrait REEP.

Toutefois, vous pouvez désigner votre cotisation RPAC et RPD admissible comme un remboursement REEP.

Vous ne pouvez plus participer au REEP, après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans. Pour en savoir plus, lisez « Vos options l'année où vous atteignez 71 ans » à la page 16.

Vous devez être un résident du Canada lorsque vous recevez les fonds de votre REER dans le cadre du REEP. Si vous n'êtes pas certain d'être résident du Canada ou si vous voulez plus de renseignements sur le statut de résident allez à canada.ca/impots ou l'impôt international pour les particuliers et les fiducies composez sans frais le 1-800-959-7383 (Canada et zone continentale des États-Unis) ou le 1-613-940-8496 (appels de l'extérieur du Canada et de la zone continentale des États-Unis — nous acceptons les frais d'appels par réponse automatisée. Veuillez noter qu'il se peut que vous entendiez un signal sonore et que vous expérimentiez un délai normal de connexion).

Si vous devenez un non-résident après avoir fait un retrait REEP, lisez « Vous devenez non-résident du Canada » à la page 16.

Conditions que l'étudiant REEP doit remplir

L'étudiant REEP peut être vous ou votre époux ou conjoint de fait. Vous ne pouvez pas désigner votre enfant, ni celui de votre époux ou conjoint de fait, comme étudiant REEP.

L'étudiant REEP doit être inscrit à **temps plein** à un **programme de formation admissible** dans un **établissement d'enseignement agréé**.

L'étudiant REEP peut être inscrit à temps partiel s'il remplit les conditions relatives à une déficience (lisez « S'inscrire à temps partiel » à la page 7. Pour savoir si un étudiant est inscrit à temps plein, vérifiez auprès de l'établissement d'enseignement.

C'est l'établissement d'enseignement qui détermine si l'étudiant est inscrit à un programme ou s'il n'y est plus inscrit. Normalement, il est inscrit lorsqu'il paie une partie ou la totalité de ses frais de scolarité.

Si l'étudiant REEP n'est pas déjà inscrit à un programme, il doit avoir reçu d'un établissement d'enseignement agréé une lettre d'admission l'invitant à s'inscrire avant mars de l'année suivant le retrait des fonds de vos REER. Une lettre d'admission conditionnelle est acceptable.

Si vous avez effectué un retrait REEP au cours d'une année antérieure, votre période de remboursement n'a pas commencé.

Vous ne pouvez pas participer au REEP, si l'étudiant a déjà terminé le programme de formation et qu'il n'y est plus inscrit.

Programme de formation admissible

Un **programme de formation admissible** est un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé.

Le programme doit être :

- de formation technique ou professionnelle visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle dans le cas où le programme est offert par un établissement d'enseignement reconnu par EDSC;
- de niveau postsecondaire dans tout autre cas.

Les programmes doivent remplir les conditions suivantes :

- ils sont d'une durée d'au moins trois mois consécutifs;
- ils exigent que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux. Les cours et travaux incluent les cours magistraux, la formation pratique, le travail en laboratoire de même que la recherche effectuée dans le cadre de la rédaction d'une thèse. Cela ne comprend pas le temps consacré à l'étude.

Établissement d'enseignement agréé

Un **établissement d'enseignement agréé** est une université, un collège et tout autre établissement d'enseignement. Toutefois, il y a certaines différences si l'établissement d'enseignement se situe au Canada ou en dehors du Canada. Pour en savoir plus, lisez la définition « d'établissement d'enseignement agréé » à la page 4. Pour savoir si un établissement particulier est admissible à titre d'établissement d'enseignement agréé, consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt, ou composez le 1-800-959-7383.

Étudiant inscrit à temps plein

L'établissement d'enseignement détermine si un étudiant est inscrit à temps plein ou à temps partiel. Le fait d'être inscrit à temps plein est une condition distincte de celle d'être inscrit à un programme de formation admissible. La personne qui suit des cours par correspondance ou qui est inscrite à un programme de formation à distance pourrait satisfaire à cette condition. Ainsi, il est possible qu'un étudiant soit inscrit à un programme de formation admissible où il consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux, mais qu'il ne soit pas considéré comme un étudiant à temps plein par l'établissement d'enseignement. Si tel est le cas, l'étudiant **ne peut pas** participer au REEP à temps plein. La section suivante explique la seule exception à cette règle.

S'inscrire à temps partiel

L'étudiant REEP qui remplit l'une des conditions relatives à une déficience peut s'inscrire à temps partiel. Cependant, il doit être inscrit à un programme de formation admissible qui exige habituellement que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux.

Toutefois, en raison de sa déficience, il peut y consacrer moins de 10 heures par semaine.

Nous considérons que l'étudiant REEP remplit les conditions relatives à une déficience si **l'une** des situations suivantes s'applique :

- il est vraisemblable de croire qu'il ne pourrait pas s'inscrire à temps plein en raison de sa déficience mentale ou physique et il présente une lettre à cet effet signée par un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute ou un psychologue;
- il a droit au montant pour personnes handicapées à la ligne 31600 de sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année du retrait REEP.

Remarque

Si l'étudiant avait droit au montant pour personnes handicapées dans sa déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente et qu'il y a toujours droit, il remplit cette condition dans le cadre du REEP. Il remplit aussi cette condition même si c'est quelqu'un d'autre qui a demandé le montant pour personnes handicapées pour lui l'année précédente et qu'il a toujours droit au montant pour personnes handicapées. Si vous avez des questions concernant le montant pour personnes handicapées, composez le **1-800-959-7383**.

Si l'étudiant REEP n'est pas inscrit à un programme

Si l'étudiant REEP n'est pas inscrit au moment où vous faites le retrait, il doit s'inscrire à un programme de formation admissible avant mars de l'année suivant le retrait REEP.

Si l'étudiant REEP n'est pas inscrit au programme au bon moment, vous devrez annuler vos retraits.

Pour en savoir plus, lisez « Façons d'annuler votre retrait REEP » à la page 9.

Montant que vous pouvez retirer

Dans le cadre du REEP, vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ de vos REER par année civile. Cela représente votre **limite annuelle**. Le montant que vous retirez ne se limite pas à vos frais d'admission ou de scolarité. Votre époux ou conjoint de fait peut également retirer jusqu'à 10 000 \$ de ses REER par année dans le cadre du REEP, la même année que vous. Pour en savoir plus, lisez « Puis-je participer au REEP en même temps que mon époux ou conjoint de fait? » à la page 10.

Dans le cadre du REEP, vous ne pouvez pas faire de retrait qui dépasse la **limite totale** de 20 000 \$ par participation. Vous pouvez participer au REEP à nouveau l'année qui suit celle où vous avez remboursé votre solde REEP au complet.

Si vous retirez plus que votre limite annuelle de 10 000 \$, le surplus sera ajouté à votre revenu pour l'année du retrait. Ce surplus ne sera pas inclus dans le calcul de votre limite totale de 20 000 \$.

Si vous retirez plus que votre limite totale de 20 000 \$, le surplus sera inclus dans votre revenu pour l'année où vous dépassez celle-ci.

Faire un retrait REEP

Tant que l'étudiant REEP remplit les conditions du REEP (lisez « Conditions que l'étudiant REEP doit remplir » à la page 6), vous pouvez continuer à retirer les montants de vos REER jusqu'à la première des dates suivantes :

- le début de votre période de remboursement;
- le mois de janvier de la quatrième année civile suivant l'année où vous avez fait votre premier retrait REEP.

Vous ne pouvez pas effectuer des retraits REEP supplémentaires avant l'année après que votre solde du REEP précédent soit à zéro.

Exemple 1

Marc a fait des retraits REEP de 10 000 \$ en 2018 et de 5 000 \$ en 2019 comme son épouse fréquentait l'université. Son épouse produit ses déclarations de revenus et de prestations chaque année en indiquant qu'elle est inscrite à un programme à temps plein. Marc aimerait faire un autre retrait de 5 000 \$ en 2023. Cependant, même si son épouse va encore à l'école, il devra commencer à rembourser les retraits précédents totalisant 15 000 \$ en 2023 et tout retrait fait en 2023 sera considéré comme inadmissible et imposable.

Exemple 2

Eliza a fait son premier retrait REEP en 2021 pour elle-même comme étudiante REEP et a terminé le programme la même année. Elle n'était pas étudiante en 2022 ni en 2023. Cependant en 2023, elle s'inscrit à un programme à temps plein débutant en janvier 2024 et elle voudrait faire un autre retrait REEP. Puisqu'Eliza devra commencer à rembourser son retrait de 2021 en 2023 (consultez le tableau, « Date de début à rembourser vos retraits REEP » à la page 12), elle ne peut pas faire un autre retrait REEP en 2023 ni dans les années suivantes jusqu'après l'année où son solde est réduit à zéro.

Exemple 3

Angèle a fait un retrait REEP de 5 000 \$ en 2013. Son époux était inscrit à un programme à temps plein cette année-là. La période de remboursement d'Angèle a commencé en 2015. Elle a fait un remboursement de 500 \$ chaque année. En 2024 elle décide de retourner à l'école et veut faire un retrait de 10 000 \$. Ce retrait sera admissible seulement si elle cotise à un REER, RPAC, et RPD qu'elle choisit de désigner comme remboursement, à la partie B de l'annexe 7 de sa déclaration de revenus et de prestations de 2023, les 1 000 \$ qui lui restait à verser. Le remboursement alors fait, Angèle pourrait commencer une nouvelle période de participation à partir de 2024 et se déclarer elle-même comme l'étudiante.

Quand vous pouvez faire un retrait REEP

Pour faire un retrait REEP, utilisez le formulaire RC96, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) Demande de retirer des fonds d'un REER. Vous devez remplir le formulaire RC96 pour chaque retrait que vous faites. Pour obtenir le formulaire, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications.

Remplissez la partie 1 du formulaire RC96. Dans cette partie, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait ou vous-même comme étudiant REEP. Une fois que vous aurez rempli cette partie, remettez le formulaire à l'émetteur de votre REER, qui remplira la partie 2.

L'émetteur ne prélèvera pas d'impôt sur les montants retirés si vous remplissez les conditions du REEP. Il vous enverra un feuillet T4RSP, État du revenu provenant d'un REER, indiquant le montant que vous avez retiré dans le cadre du REEP à la case 25. Joignez ce feuillet à votre déclaration de revenus et de prestations.

Produire une déclaration de revenus et de prestations

À partir de l'année où vous faites votre premier retrait REEP, vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations chaque année, jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous vos retraits ou que vous les ayez inclus dans votre revenu. Vous devez nous envoyer une déclaration de revenus et de prestations même si vous n'avez pas d'impôt à payer ou que vous n'avez pas fait de remboursement à votre REER.

Vous trouverez dans votre trousse d'impôt, l'annexe 7, Cotisations et transferts au titre de REER, de RPAC et de RPD, et opérations dans le cadre du RAP et du REEP. Vous devez la remplir et la joindre à votre déclaration de revenus et de prestations pour indiquer les retraits REEP ou les remboursements faits dans l'année d'imposition. Cela permettra de les tenir à jour et sera utile tant pour vous que pour nous.

Lorsque vous déclarez un retrait dans l'annexe 7, cochez la case 26400 si votre époux ou conjoint de fait est l'étudiant. Si vous ne cochez pas cette case, nous considérerons que vous êtes l'étudiant désigné. Si les retraits sont faits dans des années différentes, l'étudiant désigné ne doit pas changer, sinon vos retraits seront peut-être considérés comme inadmissibles.

L'effet de vos retraits de votre REER sur la déduction des cotisations à un REER

Vous pouvez continuer à verser des cotisations à des REER, RPAC, RPD et les déduire de votre revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations après avoir fait un retrait REEP de votre REER. Toutefois, vous pourriez ne pas pouvoir déduire les cotisations que vous avez versées **avant** le retrait de votre REER. Les paragraphes suivants expliquent les restrictions qui peuvent s'appliquer.

Si vous n'avez pas de REER, vous ne pouvez pas commencer à cotiser à un REER et faire un retrait REEP immédiatement. La cotisation doit demeurer dans le REER durant 90 jours avant que vous puissiez la déduire de votre revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Si vous avez déjà un REER et que vous y versez une cotisation dans les 89 jours précédant le retrait REEP, vous ne pourrez peut-être pas déduire cette cotisation de votre déclaration de revenus et de prestations, même si vous remboursez ce montant à votre REER dans le cadre du REEP. Si, immédiatement après le retrait REEP, la valeur du REER est **égale** ou **supérieure** à la cotisation versée au REER, vous pourrez déduire la cotisation en entier. Si, immédiatement après le retrait REEP, la valeur du REER est **moins élevée** que le montant de la cotisation versée au REER, vous ne pourrez pas déduire la totalité ou une partie de la cotisation.

Pour savoir combien vous **ne pouvez pas** déduire, utilisez la formule suivante pour chaque REER duquel vous faites un retrait REEP :

Cotisations totales versées au REER dans les 89 jours précédant le retrait REEP
Moins : Valeur du REER immédiatement après le retrait REEP
Résultat : Partie des cotisations que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année

Exemple 4

Stéphane a un REER d'une valeur de 6 500 \$. Le 10 février 2023, il a versé une cotisation de 8 000 \$ à son REER. Le 1er mars 2023, il a fait un retrait REEP de 10 000 \$. La valeur du REER après le retrait est de 4 500 \$.

Le 10 février 2023	
Valeur du REER avant la cotisation	6 500 \$
Cotisation du 10 février 2023	+ 8 000 \$
Valeur après la cotisation	= 14 500 \$
Le 1er mars 2023	
Retrait REEP	- 10 000 \$
Valeur après le retrait	= 4 500 \$
Stéphane calcule la partie de sa cotisation qui n'est pas déductible de la façon suivante :	
Cotisation dans les 89 jours avant le retrait	8 000 \$
Moins : la valeur après le retrait	- 4 500 \$
Résultat	= 3 500 \$

Stéphane **ne peut pas** déduire pour aucune année les 3 500 \$ de la cotisation qu'il a versée le 10 février 2023.

Vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez utiliser l'Annexe à la page 17 pour déterminer la partie des cotisations que vous avez versées à votre REER qui n'est pas déductible pour aucune année.

Si l'étudiant REEP abandonne le programme de formation

Pour que vous puissiez étaler vos remboursements sur une période de 10 ans, l'étudiant REEP doit généralement remplir l'une des deux conditions suivantes :

- terminer le programme;
- être toujours inscrit au programme à la fin mars de l'année suivant le retrait REEP.

Si l'étudiant REEP abandonne le programme avant avril de l'année suivant le retrait, vous avez quand même 10 ans pour faire vos remboursements **si moins de 75 %** des frais de scolarité sont remboursables par l'établissement d'enseignement.

Si l'étudiant REEP abandonne le programme avant avril de l'année suivant le retrait et que **75 % ou plus** des frais de scolarité de l'étudiant REEP sont remboursables, vous devrez annuler votre retrait REEP. Pour en savoir plus, lisez « Façons d'annuler votre retrait REEP » à la page 9. Si vous n'annulez pas votre retrait, vous devrez inclure le montant du retrait dans votre revenu pour l'année où vous l'avez fait.

Nous vérifions l'inscription de l'étudiant REEP aux lignes 32010 et 32020 de l'annexe 11 de leur déclaration de revenus et de prestations de l'année du retrait, ainsi que l'année suivante.

Si nous ne pouvons pas établir que l'étudiant REEP est toujours inscrit au programme, nous communiquerons avec vous pour savoir si vous remplissez toujours les conditions vous permettant d'étaler les remboursements sur une période de 10 ans.

Exemple 5

En septembre 2023, Georges retire 1 000 \$ de son REER dans le cadre du REEP. Plus tôt dans le mois, il s'était inscrit à un programme collégial de quatre mois et avait payé des frais de scolarité de 750 \$. Georges terminera le programme en janvier 2024. Il a donc 10 ans pour faire ses remboursements dans le cadre du REEP.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent si le participant REEP décède. Pour en savoir plus, lisez « La personne qui a fait le retrait REEP décède » à la page 14.

Un retrait pour le REEP peut-il être annulé

Vous pouvez annuler votre retrait pour le REEP **seulement** si au moins l'une des situations suivantes s'applique :

- l'étudiant REEP n'était pas inscrit au programme de formation admissible lorsque vous avez fait le retrait, mais avait reçu un avis écrit l'informant qu'il avait droit de s'inscrire avant mars de l'année suivante et qu'il ne s'y est pas inscrit à temps;
- l'étudiant REEP a quitté le programme avant avril de l'année suivant le retrait et 75 % ou plus de ses frais de scolarité étaient remboursables;

- vous avez cessé d'être un résident du Canada avant la fin de l'année où vous avez fait le retrait REEP.

Un paiement d'annulation n'est pas considéré comme étant une cotisation au REER, RPAC, et RPD. Vous **ne pouvez donc pas** inscrire ce montant en tant que cotisation à la « Partie A – Cotisations » de l'annexe 7, Cotisations et transferts au titre de REER, de RPAC et de RPD, et opérations dans le cadre du RAP et du REEP, puisque vous n'avez pas le droit de demander une déduction pour ce montant sur votre déclaration de revenus et de prestations.

Façons d'annuler votre retrait REEP

Étape 1 – Remboursez le montant que vous avez retiré de votre REER. Vous pouvez faire votre paiement d'annulation dans :

- le même REER duquel vous avez retiré les fonds;
- n'importe quel autre de vos REER;
- un nouveau REER.

Vous ne pouvez pas faire de paiement d'annulation à votre RPAC ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait. L'émetteur de votre REER vous remettra un reçu de cotisation (paiement d'annulation) à un REER.

Remarque

Lorsque vous ne remboursez pas le montant total que vous avez retiré, vous devez inclure le montant non-remboursé dans votre revenu de l'année du retrait. Si nous avons déjà cotisé votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année en question, nous ferons une nouvelle cotisation pour inclure le montant non-remboursé. Vous devrez peut-être payer des intérêts et des pénalités.

Étape 2 – Envoyez-nous une lettre dans laquelle vous indiquerez les éléments suivants :

- les renseignements du rentier du REER, soit la personne qui a retiré le montant du REER :
 - prénom et initiales;
 - nom de famille;
 - numéro d'assurance sociale;
 - adresse postale;
 - numéro de téléphone.
- l'année du retrait;
- le montant du retrait;
- la date où vous êtes devenu un non-résident (le cas échéant);
- la raison de l'annulation :
 - l'étudiant REEP n'était pas inscrit au programme de formation admissible lorsque vous avez fait le retrait, mais avait reçu un avis écrit l'informant qu'il avait droit de s'inscrire avant mars de l'année suivante et qu'il ne s'est pas inscrit à temps par la suite;
 - l'étudiant REEP a quitté le programme avant avril de l'année suivant le retrait et 75 % ou plus de ses frais de scolarité étaient remboursables;

– vous avez cessé d’être un résident du Canada avant la fin de l’année où vous avez fait le retrait REEP.

- le montant et la date du paiement d’annulation;
- la signature du rentier du REER.

Étape 3 – Envoyez cette lettre, ainsi que votre reçu de cotisation au REER (paiement d’annulation) à l’équipe de travail relatif aux pensions. Il peut être soumis par la poste ou en utilisant Mon dossier.

Si vous souhaitez soumettre ces informations par la poste, elles doivent être envoyées à l’une des adresses suivantes.

Si votre adresse résidentielle est basée dans l’un des endroits suivants :

En Ontario, à l’Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans les villes suivantes de la province de Québec (Montréal, Québec, Laval, Sherbrooke, Gatineau et Longueuil);

Envoyez votre demande à l’adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Sudbury
L’équipe de travail relatif aux pensions
Case postale 20000, succursale A
Sudbury ON P3A 5C1

Si votre adresse résidentielle est basée dans l’un des endroits suivants :

Au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, et les autres parties de la province du Québec qui ne sont pas assignées au Centre fiscal de Sudbury;

Envoyez votre demande à l’adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Winnipeg
L’équipe de travail relatif aux pensions
Case postale 14000, succursale Main
Winnipeg MB R3C 3M2

Vous ne pourriez pas faire un paiement d’annulation si le retrait ne répondait pas aux conditions du REEP **au moment où vous l’avez fait**. L’une ou plusieurs des situations ci-dessus doivent s’appliquer afin que vous puissiez annuler votre retrait.

Date limite pour faire le paiement d’annulation

Si vous êtes résident du Canada au moment où vous produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l’année où vous avez fait un retrait REEP, la date limite pour faire le paiement d’annulation est le 31 décembre de l’année suivant celle du retrait.

Si vous avez cessé d’être un résident du Canada au moment où vous produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l’année où vous avez fait un retrait REEP, la date limite pour faire le paiement d’annulation est la **première** des dates suivantes :

- la date où vous produisez votre déclaration de revenus et de prestation pour l’année du retrait;

- le 31 décembre de l’année suivant celle du retrait.

Exemple 6

Le 3 mai 2023 Patrick a soumis sa candidature à trois universités canadiennes comme étudiant à temps plein. Le 12 juillet 2023, il a reçu une lettre d’admission de l’une d’elles l’invitant à s’inscrire. Le 13 juillet 2023, il a fait un retrait REEP de 10 000 \$ de son REER. Puisque Patrick a retiré les fonds en 2023, il doit s’inscrire à un programme avant le 1 mars 2024. S’il ne le fait pas, il devra annuler le retrait REEP en remboursant les 10 000 \$ dans son REER au plus tard le 31 décembre 2024. Tout montant qu’il n’aura pas remboursé sera inclus dans son revenu pour 2023.

Vous vous demandiez

Combien de fois puis-je participer au REEP?

Autant de fois que vous le désirez. Vous pouvez participer à nouveau au REEP dès l’année suivant celle où vous avez remboursé tout votre solde REEP et vous pouvez retirer jusqu’à 20 000 \$ sur une nouvelle période admissible. Pour en savoir plus, lisez la définition « Période de participation » à la page 4.

Puis-je participer au REEP en même temps que mon époux ou conjoint de fait?

Oui. Vous pouvez participer au REEP de l’une des façons suivantes :

- vous pouvez participer au REEP pour vous-même alors que votre époux ou conjoint de fait y participe pour lui-même;
- votre époux ou conjoint de fait et vous pouvez tous les deux participer au REEP pour l’un de vous deux;
- vous pouvez participer au REEP l’un pour l’autre.

Chacun de vous peut retirer jusqu’à 10 000 \$ par année, jusqu’à la limite totale de 20 000 \$ pour la période où vous participez au REEP.

Remarque

Si vous êtes déjà un participant au programme REEP et que l’étudiant a été établi comme vous-même ou votre époux ou conjoint de fait, vous ne pouvez pas effectuer un retrait supplémentaire pour un autre étudiant.

Puis-je faire des retraits de plus d’un REER?

Vous pouvez faire des retraits pour vous ou pour votre époux ou conjoint de fait de plus d’un REER dans la mesure où vous êtes le rentier de chaque REER. Votre émetteur REER ne fera pas de déduction à la source pour ces montants. Toutefois, 20 000 \$ est le montant maximum que vous pouvez retirer chaque fois que vous participez. Il y a une limite annuelle de retrait de 10 000 \$.

Remarque

De manière semblable aux REER, RPAC, et RPD immobilisés ne permettent pas un retrait REEP. Toutefois, vous pouvez désigner votre cotisation RPAC et RPD admissible comme un remboursement REEP.

Puis-je faire des retraits REEP à d'autres fins?

Tant que vous remplissez toutes les conditions du REEP au moment où vous faites le retrait, vous pouvez utiliser les fonds retirés à d'autres fins.

Puis-je participer au Régime d'accession à la propriété en même temps qu'au REEP?

Vous pouvez participer au REEP même si vous avez retiré des fonds de vos REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et qu'il vous reste un solde à rembourser. Pour en savoir plus sur le RAP, allez à canada.ca/regime-accession-propriete.

Chapitre 2 – Rembourser vos retraits

Vous devrez rembourser à vos REER, RPAC, et RPD, les montants retirés de vos REER dans le cadre du REEP sur une période de 10 ans. Généralement, pour chaque année de la période de remboursement, vous devez rembourser 1/10 du montant total que vous avez retiré, jusqu'à ce que le solde du REEP soit égal à zéro.

Quand et combien rembourser vos retraits

Chaque année, avec votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, vous recevrez un état de compte du REEP. Cet état indiquera le montant de vos retraits REEP, les montants remboursés à ce jour, les remboursements qui n'ont pas été faits et qui ont été inclus dans votre revenu, votre solde REEP et votre montant à rembourser pour l'année suivante.

Pour consulter votre état de compte du REEP en ligne, allez à « Mon Dossier pour les particuliers » à canada.ca/mon-dossier-arc. Pour consulter celui de quelqu'un qui vous a donné l'autorisation, allez à « Représenter un client » à canada.ca/impots-representants.

Si vous n'avez pas reçu de relevé de compte REEP sur votre avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation et que vous ne pouvez pas accéder aux renseignements en ligne, vous pouvez communiquer avec l'ARC et demander le relevé REEP.

Pour savoir quand vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP, utilisez le tableau à la page suivante. Vous pouvez commencer à les rembourser au plus tard la cinquième année après votre premier retrait REEP. Toutefois, dans la plupart des cas, vous devez commencer vos remboursements avant cette année-là.

Nous déterminons le début de votre période de remboursement en vérifiant si vous rencontrez les conditions d'étudiant admissible comme étudiant à temps plein pendant au moins trois mois. Si l'étudiant REEP ne rencontre pas cette condition pour deux années consécutives, votre période de remboursement commencera généralement la deuxième année. Si l'étudiant REEP continue d'être un étudiant admissible, votre période de remboursement commencera la cinquième année après votre premier retrait REEP.

Dans certains cas, il arrive qu'un étudiant REEP ne soit pas un étudiant admissible pendant au moins trois mois consécutifs dans une année civile. C'est le cas si le programme de formation admissible est de courte durée et que l'étudiant REEP le commence vers la fin de l'année. Dans ce cas, votre période de remboursement débute durant la deuxième année suivant l'année de votre retrait.

Si un étudiant REEP n'est pas un étudiant admissible pendant trois mois dans une année donnée parce qu'il s'est retiré du programme, lisez « Si l'étudiant REEP abandonne le programme de formation » à la page 9.

Exemple 7

Sarah fait des retraits REEP à partir de 2020 jusqu'en 2023. Elle poursuit ses études de 2020 à 2025, et est une étudiante admissible jusqu'à l'année d'imposition 2025. La période de remboursement de Sarah commencera en 2025, puisque 2025 est la cinquième année suivant celle de son premier retrait REEP. La date de son premier remboursement est fixée au 2 mars 2026, soit 60 jours après la fin de 2025, sa première année de remboursement.

Exemple 8

Joseph a fait un retrait REEP en 2022 pour un programme de formation admissible auquel il s'est inscrit au cours de la même année. Il était étudiant à temps plein pendant cinq mois en 2022 et 2023. Il terminait le programme en 2023. Il ne sera pas considéré comme étudiant admissible pour 2024 ni pour 2025. La période de remboursement de Joseph commencera en 2025.

Remarque

Même si vous faites faillite, vous devez rembourser tous vos retraits REEP dans vos REER. Si vous ne les remboursez pas, vous devrez inclure chaque année les montants à rembourser dans votre revenu, à mesure qu'ils seront dus.

Quand commencer à rembourser vos retraits REEP

Consultez ce tableau pour savoir quand vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP. Ce tableau ne tient pas compte des annulations de vos retraits REEP. Lisez plutôt « Façons d'annuler votre retrait REEP » à la page 9.

<p>Étape 1 Est-ce l'année de votre premier retrait REEP? Si vous répondez non, allez à l'étape 2.</p>	<p>Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser votre retrait REEP cette année.</p>
<p>Étape 2 Est-ce la cinquième année suivant votre premier retrait REEP? (Si vous avez fait votre premier retrait REEP en 2019, la cinquième année suivant ce premier retrait sera 2024.) Si vous répondez non, allez à l'étape 3.</p>	<p>Si vous répondez oui, vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>
<p>Étape 3 L'étudiant REEP sera-t-il considéré comme étudiant admissible pour au moins trois mois cette année? Si vous répondez non, allez à l'étape 4.</p>	<p>Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>
<p>Étape 4 L'étudiant REEP était-il considéré comme étudiant admissible pour au moins trois mois l'année dernière? Si vous répondez non, vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>	<p>Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>

Méthode de remboursements

Pour rembourser vos retraits, vous devez cotiser à vos REER, RPAC, et RPD dans l'année de remboursement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Vous pouvez faire vos remboursements dans n'importe lequel de vos REER auprès de n'importe quel émetteur, votre RPAC, et à votre RPD, ou cotiser à un nouveau REER.

Vous devez désigner votre remboursement pour l'année, en remplissant l'annexe 7, Cotisations et transferts au titre de REER, de RPAC et de RPD, et opérations dans le cadre du RAP et du REEP, qui est comprise dans votre trousse d'impôt. Joignez-la à votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année de remboursement.

Vous devez faire vos remboursements à vos REER, RPAC, et RPD, même si votre maximum déductible au titre des REER est nul ou négatif. Nous ne considérons pas le montant que vous désignez comme remboursement dans le cadre du REEP comme une cotisation versée à un REER. Vous ne pouvez donc pas demander une déduction pour ce montant dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Exemple 9

Pierre a un solde REEP de 7 500 \$. Sa période de remboursement s'étend de 2023 à 2032. Durant sa première année de remboursement, il doit remettre 750 \$, soit 1/10 du montant qu'il a retiré. Pierre verse une cotisation de 6 000 \$ à ses REER en 2023. Pour désigner les 750 \$ à titre de remboursement pour 2023, il doit remplir l'annexe 7 et la joindre à sa déclaration de revenus et de prestations de 2023. Pierre peut déduire les autres 5 250 \$ de sa cotisation si son avis de cotisation pour 2022 indique un maximum déductible au titre des REER d'au moins 5 250 \$.

Cotisations que vous ne pouvez pas désigner

Vous ne pouvez pas désigner, à titre de remboursement dans le cadre du REEP, toutes les cotisations que vous versez à votre REER, RPAC, et RPD dans l'année du remboursement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.

Vous **ne pouvez pas** désigner les cotisations qui remplissent les conditions suivantes :

- cotisations faites par votre employeur à votre RPAC;
- cotisations versées dans un **REER de votre époux ou conjoint de fait** (ou que votre époux ou conjoint de fait a versées dans l'un de vos REER);
- cotisations transférées directement dans l'un de vos REER et qui proviennent d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un RPD, RPAC ou d'un autre REER;
- cotisations excédentaires que vous avez retirées de l'un de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire et que vous avez versées à nouveau à ce REER et pour lequel vous pouvez demander une déduction;
- cotisations que vous désignez à titre de remboursement pour l'année dans le cadre du RAP;

- cotisations que vous versez dans les 60 premiers jours de l'année du remboursement, et vous étiez dans l'une des situations suivantes :
 - vous les avez déduites dans votre déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente;
 - vous les avez désignées à titre de remboursement pour l'année précédente dans le cadre du RAP ou du REEP.
- cotisations reçues dans l'année (comme des allocations de retraite) que vous transférez dans vos REER et que vous déduisez, ou que vous déduisez, dans votre déclaration de revenus et de prestations de cette année-là.

Si vous voulez rembourser avant la première année de remboursement

Tous les paiements que vous faites avant la première année de remboursement réduiront le montant de votre premier remboursement. Par exemple, votre première année de remboursement est 2024 et le montant minimum requis est de 1 000 \$. Si vous payez d'avance 600 \$ en 2023, votre paiement de remboursement requis pour 2024 sera de 400 \$.

Si vous remboursez moins que le montant minimum

Si le montant que vous désignez est **moins élevé** que celui que vous devez rembourser, vous devrez inclure la différence à titre de revenu à la ligne 12900 de votre déclaration de revenus et de prestations. Le montant à inclure dans votre revenu est égal à celui que vous devez rembourser, **moins** le montant que vous désignez à titre de remboursement pour l'année. Le montant que vous incluez dans votre revenu ne doit pas dépasser celui que vous venez de calculer.

Le solde REEP que vous devez rembourser est réduit du paiement versé, **plus** le montant que vous incluez dans votre revenu. Si vous désirez calculer vous-même le montant que vous devrez rembourser l'année suivante, divisez le solde REEP par le nombre d'années qui restent à votre période de remboursement.

Exemple 10

Josée a fait un retrait REEP de 10 000 \$ en 2021 et s'est inscrit à un programme de formation admissible de quatre mois qui s'est terminée la même année. Pour 2023, son remboursement est de 1 000 \$ (10 000 \$ ÷ 10). Elle a versée une cotisation de 700 \$ à son REER en 2023, a joint l'annexe 7 à sa déclaration de revenus et de prestations et a désignée 700 \$ à titre de remboursement dans le cadre du REEP.

Josée doit inclure 300 \$ comme revenu à la ligne 12900 de sa déclaration de revenus et de prestations de 2023. Elle calcule ce montant de la façon suivante :

Montant à rembourser pour 2023	1 000 \$
Moins : montant désigné à titre de remboursement dans l'annexe 7	– 700 \$
Montant à inscrire à la ligne 12900	<u>= 300 \$</u>

Josée ne peut pas demander de déduction pour la cotisation de 700 \$ versée à son REER, car elle a désigné cette cotisation à titre de remboursement dans le cadre du REEP. En 2024, son remboursement sera de 1 000 \$ (9 000 \$ ÷ 9).

Si vous remboursez plus que le montant minimum requis

Si le montant que vous désignez à titre de remboursement est plus élevé que celui que vous devez rembourser pour une année, le montant que vous devez rembourser pour chacune des années suivantes diminuera. Avec l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation que nous vous enverrons chaque année, l'État de compte du REEP indiquera les montants additionnels que vous avez remboursés et le montant que vous devrez payer l'année suivante. Si vous désirez calculer le montant que vous devez rembourser l'année suivante, divisez votre solde REEP par le nombre d'années qui reste à votre période de remboursement.

Exemple 11

La période de remboursement d'Alexandre a commencé en 2019. Son solde REEP est de 8 500 \$, et son remboursement pour 2019 est de 850 \$ ($8\,500 \$ \div 10$). Il fait un remboursement en 2019, 2020 et en 2021. En 2022, Alexandre reçoit un héritage et décide de cotiser 4 000 \$ à ses REER. Il désigne ces 4 000 \$ à titre de remboursement dans le cadre du REEP pour 2022. Alexandre calcule le montant qu'il doit rembourser pour 2023 en utilisant le tableau suivant :

Calcul du montant annuel qu'Alexandre doit rembourser				
Année	Solde REEP au début de l'année	Montant qu'il doit rembourser pour l'année	Montant qu'il désigne à titre de remboursement pour l'année	Solde REEP pour l'année suivante
2019	8 500 \$	850 \$ ($8\,500 \$ \div 10$)	850 \$	7 650 \$
2020	7 650 \$	850 \$ ($7\,650 \$ \div 9$)	850 \$	6 800 \$
2021	6 800 \$	850 \$ ($6\,800 \$ \div 8$)	850 \$	5 950 \$
2022	5 950 \$	850 \$ ($5\,950 \$ \div 7$)	4 000 \$	1 950 \$
2023	1 950 \$	325 \$ ($1\,950 \$ \div 6$)	325 \$	1 625 \$

Situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 10 ans

Des règles spéciales visent le remboursement des retraits si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous décédez;
- vous cessez de résider au Canada;
- vous atteignez l'âge de 71 ans.

La personne qui a fait le retrait REEP décède

Généralement, quand la personne qui a fait le retrait REEP décède, son représentant légal (administrateur) doit inclure le solde REEP dans le revenu de cette personne pour l'année du décès. Si la personne décédée a versé des cotisations à un REER, RPAC, et RPD l'année de son décès, le représentant peut attribuer ces cotisations à titre de remboursement dans le cadre du REEP en remplissant l'annexe 7, Cotisations et transferts au titre de REER, de RPAC et de RPD, et opérations dans le cadre du RAP et du REEP. Cela réduira le solde REEP qui doit être inclus dans le revenu de la personne décédée.

Remarque

L'étudiant REEP qui décède n'est peut-être pas la personne qui a fait le retrait. Si tel est le cas, la personne qui a fait le retrait REEP continue à le rembourser pendant la période habituelle de 10 ans.

Choix possible par suite d'un décès

Si la personne qui a fait le retrait REEP a, au moment de son décès, un époux ou conjoint de fait qui réside au Canada, ce dernier peut choisir, conjointement avec le représentant légal (administrateur) de la personne décédée, de faire les remboursements et de ne pas inclure le solde REEP dans le revenu de la personne décédée.

Si l'époux ou conjoint de fait survivant est également le représentant, c'est lui qui fait ce choix.

Pour faire ce choix, l'époux ou conjoint de fait survivant et le représentant légal de la personne décédée signent alors une lettre et la joignent à la déclaration de revenus et de prestations de la personne décédée pour l'année du décès. La lettre doit indiquer que l'époux ou conjoint de fait survivant a choisi de continuer à verser des remboursements dans le cadre du REEP et que la règle d'inclusion dans le revenu ne doit pas s'appliquer à la personne décédée. Le solde REEP de la personne décédée devient celui de l'époux ou conjoint de fait survivant, qui fait les remboursements dans ses propres REER, RPAC, et RPD.

Remarque

Si ce choix est fait et que la personne décédée n'avait pas encore fait de remboursement pour l'année du décès, aucun remboursement n'est requis pour la personne décédée pour cette année-là.

Si l'époux ou conjoint de fait survivant n'a pas de solde REEP au moment où la personne qui a fait le retrait REEP décède, le survivant est réputé être l'étudiant REEP pour le solde REEP restant de la personne décédée. L'époux ou le conjoint de fait survivant devra effectuer les remboursements à son REER au cours de la période de remboursement normale de 10 ans. L'année du décès de la personne est indiquée comme la première année du retrait REEP. Pour en savoir plus sur le moment où la période de remboursement commencera, lisez « Quand et combien rembourser vos retraits » à la page 11, et consultez le tableau à la page 12. Si l'époux ou le conjoint de fait survivant veut faire des retraits REEP, le solde REEP laissé par la personne décédée limitera le montant qu'il pourra retirer.

La limite totale du survivant sera de 20 000 \$, **moins** le solde REEP laissé par la personne décédée. La limite annuelle pour l'année du décès sera de 10 000 \$, **moins** le solde existant du REEP de la personne décédée.

Exemple 12

Isabelle décède en 2023. Au moment de son décès, son solde REEP était de 7 200 \$. Sa période de remboursement a commencé en 2022. Son époux, Bruno, est son représentant légal (administrateur).

Bruno choisit de faire les remboursements. En produisant la déclaration de revenus et de prestations finale d'Isabelle pour 2023, il n'inclut pas le solde REEP dans le revenu de celle-ci. Au lieu de cela, il rédige une lettre indiquant qu'il choisit de faire les remboursements dans le cadre du REEP de son épouse, signe la lettre et la joint à la déclaration de revenus et de prestations d'Isabelle. Bruno devient alors le participant au REEP en 2023, ayant un solde de 7 200 \$.

Si Bruno n'est pas un étudiant admissible pour au moins trois mois en 2024 et en 2025, sa période de remboursement débutera en 2025. S'il choisit de faire des paiements en 2023 ou en 2024, ces montants seront appliqués au solde pour diminuer ou éliminer le remboursement requis en 2025 et dans les années suivantes. Pour en savoir plus, lisez « Si vous voulez rembourser avant la première année de remboursement » à la page 13.

Si Bruno veut participer au REEP en 2023 pour sa propre formation, sa limite totale sera maintenant de 20 000 \$, **moins** le solde REEP existant d'Isabelle. De plus, sa limite annuelle pour 2023 est de 10 000 \$, **moins** le solde REEP existant d'Isabelle.

Si Bruno ne fait pas de choix, il devra inclure 7 200 \$ à titre de revenu à la ligne 12900 de la déclaration de revenus et de prestations finale de 2023 d'Isabelle.

Si le particulier survivant avait déjà un solde REEP au moment du décès de son époux ou conjoint de fait, le solde REEP de ce dernier est ajouté à celui du particulier survivant. Le solde du particulier survivant pourrait alors dépasser la limite annuelle de 10 000 \$ ou la limite totale de 20 000 \$. Si cela se produit, nous n'incluons pas l'excédent dans le revenu du particulier survivant, ni dans celui de la personne décédée.

Le particulier survivant doit rembourser le nouveau solde durant leur propre période de remboursement.

Exemple 13

Irène décède le 10 juin 2023. Au moment de son décès, elle a un solde REEP de 7 000 \$. Paul, son époux, est le représentant légal (administrateur) de sa succession.

Il choisit de faire les remboursements d'Irène. Son propre solde du REEP est de 14 000 \$ et sa période de remboursement a commencé en 2023. Paul ajoutera le solde de 7 000 \$ d'Irène à son propre solde de 14 000 \$.

Cependant, Paul est tenu de rembourser seulement 1 400 \$ en 2023, selon son propre solde REEP de 14 000 \$ au début de l'année. S'il ne rembourse que le solde REEP minimum en 2023, son remboursement minimum dans le cadre du REEP en 2024 sera de 2 177 \$ ($19\ 600 \$ \div 9$).

Vous devenez non-résident du Canada

Si vous devenez non-résident du Canada **après l'année où vous avez fait un retrait REEP**, vous devrez rembourser le solde dû à vos REER, RPAC, RPD **ou** l'inclure à titre de revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations dans l'année où vous cessez d'être un résident du Canada. La date limite du remboursement est la **première** des dates suivantes :

- avant la date où vous produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année où vous êtes devenu non-résident;
- 60 jours après que vous soyez devenu un non-résident.

Vous devez désigner votre remboursement pour l'année en remplissant l'annexe 7 et en la joignant à votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année où vous devenez non-résident. Si vous ne remboursez pas votre solde REEP avant la date limite, vous devrez l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous êtes devenu non-résident. Le montant est inclus à titre de revenu pour la période où vous étiez un résident du Canada.

Si vous devenez non-résident **avant la fin de l'année où vous avez fait un retrait REEP**, vous devez annuler votre retrait REEP en remboursant le montant dans vos REER.

Pour en savoir plus, lisez « Un retrait pour le REEP peut-il être annulé » à la page 9.

Vos options l'année où vous atteignez 71 ans

Vous ne pouvez plus rembourser de retrait à vos REER, RPAC, et RPD après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, parce qu'à ce moment vous ne pouvez plus cotiser à un REER, RPAC, et RPD.

Dans l'année où vous atteignez 71 ans, vous pouvez choisir **l'une** des options suivantes :

- rembourser votre solde dû qui reste à votre REER, RPAC, et RPD;
- faire un remboursement partiel à votre REER, RPAC, et RPD. Votre solde dû restant au début de l'année où vous atteignez 72 ans sera divisé par le nombre d'années qui reste à votre période de remboursement, et ce montant calculé sera inclus à titre de revenu à la ligne 12900 de votre déclaration de revenus et de prestations pour chacune de ces années;
- ne faire aucun remboursement à votre REER, RPAC, et RPD. Votre solde dû restant au début de l'année où vous atteignez 71 ans sera divisé par le nombre d'années qui reste à votre période de remboursement, et ce montant calculé sera inclus à titre de revenu à la ligne 12900 de votre déclaration de revenus et de prestations pour chacune de ces années.

Exemple 14

En 2016, à l'âge de 64 ans, Henri fait un retrait REEP de 9 000 \$. Sa période de remboursement débute en 2021. Le montant annuel de remboursement requis est de 900 \$.

En 2023, Henri atteint 71 ans. Le solde REEP d'Henri au début de 2023 est de 7 200 \$. Il peut choisir de faire un remboursement dans le cadre du REEP ou d'inclure 900 \$ dans son revenu.

En 2023, Henri verse des cotisations de 3 000 \$ à ses RPAC et attribue ce montant à titre de remboursement dans le cadre du REEP. Son solde REEP à la fin de 2023 est donc de 4 200 \$. Henri devra inclure 600 \$ ($4\ 200 \$ \div 7$) dans son revenu pour chaque année, à partir de 2024 jusqu'en 2030.

Si Henri n'avait remboursé aucune partie des 7 200 \$, il devrait inclure 900 \$ dans son revenu pour chaque année, à partir de 2023 jusqu'à 2030. S'il avait remboursé la totalité des 7 200 \$, il n'aurait rien eu à inclure dans son revenu.

Annexe – Conséquences du REEP sur la déduction pour REER

Calcul de la partie de vos cotisations versées à un REER qui n'est déductible pour aucune année

Remplissez un tableau distinct pour chacun des retraits faits dans le cadre du REEP.

Section 1 – Remplissez cette section si vous êtes le seul à avoir versé des cotisations à votre REER dans les 89 jours précédant le jour où vous avez retiré un montant de ce REER.

1. Numéro de compte du REER.....	_____	1	
2. Cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1 dans les 89 jours précédant le jour où vous avez retiré un montant de ce REER dans le cadre du REEP*	_____		\$ 2
3. JVM des biens du REER indiqué à la ligne 1, immédiatement après votre retrait	- _____		3
4. Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant représente la partie des cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1, que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année.	= _____		\$ 4

Section 2 – Remplissez cette section si vous avez versé des cotisations au REER de votre époux ou conjoint de fait dans les 89 jours précédant le jour où il a retiré un montant de ce REER.

5. Numéro de compte du REER.....	_____	5	
6. Cotisations que vous et votre époux ou conjoint de fait avez versées au REER indiqué à la ligne 5 dans les 89 jours précédant le jour où il a retiré un montant de ce REER dans le cadre du REEP**	_____		\$ 6
7. JVM des biens du REER indiqué à la ligne 5, immédiatement après le retrait fait par votre époux ou conjoint de fait	- _____		7
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant représente la partie des cotisations versées au REER indiqué à la ligne 5, qui ne peut être déduite pour aucune année.***	= _____		\$ 8

* N'incluez pas les montants suivants :

- les montants pour lesquels vous n'avez pas eu de reçu pour les cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui représentent des montants forfaitaires (comme les allocations de retraite) que vous avez transférées dans ce REER. Vous devez cependant inclure les montants forfaitaires qui représentent les cotisations que vous avez versées à un autre REER dans les 89 jours précédant votre retrait et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 1;
- un montant excédentaire que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, que vous avez versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant votre retrait et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction;
- un montant que vous avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé à titre de montant inutilisé (si vous avez rempli le formulaire T3012A, Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER, un RPAC ou un RPD à partir de votre REER);
- les montants que vous avez versés à votre REER pour rembourser ou annuler un retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

** N'incluez pas les montants suivants :

- les montants pour lesquels vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez pas eu de reçu pour les cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui représentent des montants forfaitaires (comme les allocations de retraite) que votre époux ou conjoint de fait a transférées dans ce REER. Vous devez cependant inclure les montants forfaitaires qui représentent les cotisations que votre époux ou conjoint de fait a versées à un autre REER dans les 89 jours précédant son retrait et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 5;
- un montant excédentaire que votre époux ou conjoint de fait a retiré du REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qu'il a versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant un retrait, et pour lequel il demande ou demandera une déduction;
- un montant que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé à titre de montant inutilisé (si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez rempli le formulaire T3012A, Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER, un RPAC ou un RPD à partir de votre REER);
- les montants que votre époux ou conjoint de fait a versés, à titre de remboursement ou un paiement d'annulation à leur REER pour le RAP et le REEP.

*** Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez versé des cotisations à ce REER dans les 89 jours précédant celui où votre époux ou conjoint de fait a effectué un retrait REEP, les cotisations versées en premier durant cette période ne sont pas déductibles.

Services numériques

Services numériques pour les particuliers

Les services numériques de l'ARC sont rapides, faciles à utiliser et sécurisés!

Mon dossier

Mon dossier vous permet de consulter et de gérer vos renseignements personnels sur l'impôt et les prestations en ligne.

Utilisez Mon dossier tout au long de l'année pour :

- voir les renseignements sur vos prestations et crédits et demander certaines prestations;
- consulter votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation;
- voir les chèques non encaissés et demander un paiement de remplacement;
- changer votre adresse, vos numéros de téléphone, vos renseignements sur le dépôt direct, votre état civil et les renseignements sur les enfants à votre charge;
- gérer les préférences de notification et recevoir des notifications par courriel lorsque des modifications importantes sont apportées à votre compte;
- vérifier vos droits de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et votre maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
- suivre l'avancement de certains documents que vous avez envoyé à l'ARC;
- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada, moyennant des frais. Pour en savoir plus sur les façons dont vous pouvez effectuer un paiement, allez à canada.ca/paiements;
- consulter et imprimer votre preuve de revenu;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;
- envoyer des documents à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada de l'Emploi et Développement social Canada (EDSC);
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc, si vous êtes un particulier;
- Représenter un client à canada.ca/impôts-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne

Réglez vos préférences de correspondance à « Courrier électronique » pour recevoir des avis par courriel quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, sera disponible dans votre compte.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.

Application Web mobile MesPrestations ARC

Accédez aux renseignements sur vos prestations où que vous soyez!

Les bénéficiaires de prestations peuvent accéder à l'application Web mobile MesPrestations ARC tout au long de l'année pour consulter rapidement les détails de leurs versements de prestations et de crédits, les renseignements sur leur admissibilité ainsi que l'état de leur demande de prestations.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-applications-mobiles.

Paiements électroniques

Effectuez votre paiement en utilisant :

- les services en ligne ou téléphoniques de votre institution financière canadienne;
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc;
- votre carte de crédit, un virement Interac ou PayPal auprès de l'un des tiers fournisseurs de services de l'ARC;
- le débit préautorisé (DPA) à canada.ca/mon-dossier-arc.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Formulaires et publications connexes

Formulaires

- Annexe 7 Cotisations et transferts au titre de REER, de RPAC et de RPD, et opérations dans le cadre du RAP et du REEP
- RC96 Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) Demande de retirer des fonds d'un REER

Guide

- P105 Les étudiants et l'impôt

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/impots ou composez le 1-800-959-7383.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte d'une institution financière canadienne. Pour en savoir plus et pour vous y inscrire, allez à canada.ca/arc-depot-direct ou communiquez avec votre institution financière.

Formulaires et publications

Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez l'un des numéros suivants :

- 1-800-959-7775, du Canada et des États-Unis;
- 613-940-8496, de l'extérieur du Canada et des États-Unis. L'ARC accepte seulement les appels à frais virés envoyés par un téléphoniste. Une fois votre appel accepté par réponse automatisée, il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion. Ce service fonctionne en heure normale de l'Est et est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous envoyer un courriel lorsque de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent sont publiés sur son site Web. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le 1-800-267-6999.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez un service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Différends officiels (oppositions et appels)

Si vous êtes en désaccord avec une cotisation, une détermination ou une décision, vous avez le droit de produire un avis de différend officiel.

Pour en savoir plus sur les oppositions ou les différends officiels et les dates limites prévues, allez à canada.ca/arc-plaintes-differends.

Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Pour en savoir plus au sujet de la Charte des droits du contribuable, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Vous pouvez soumettre des compliments ou des suggestions et si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

1. Tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance que vous avez reçue de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées de l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
2. Si vous n'avez pas réussi à régler le problème, vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé.
3. Si le problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Rétroaction liée au service. Pour en savoir plus et pour savoir comment déposer une plainte, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plaintes en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles

Dates limites pour les déclarations des particuliers

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration sera considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant ou avant.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-particuliers.

Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la mesure législative, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année au cours de laquelle une demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin dans les 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2023 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2013 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2023 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés depuis 2013.

Les demandes d'allègement pour les contribuables peuvent être présentées en ligne au moyen des services numériques de l'ARC tels que Mon dossier, Mon dossier d'entreprise (MDE) ou Représenter un client :

- **Mon dossier** : Après avoir ouvert une session, cliquez sur « Comptes et paiements » puis « Demande d'allègement des pénalités et des intérêts »

- **MDE ou Représenter un client** : Après avoir ouvert une session sur la page d'aperçu de MDE, sélectionnez le programme approprié dans le menu de navigation, puis cliquez le bon compte. Enfin, sélectionnez « Demande d'allègement des pénalités et des intérêts » sous l'en-tête « Demande ».

Vous pouvez également remplir le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer, et l'envoyer de l'une des façons suivantes:

- en ligne avec Mon dossier : sélectionnez « Soumettre des documents » dans la section « Correspondance »;
- en ligne avec MDE ou Représenter un client : sélectionnez « Soumettre des documents » dans la bannière au haut de la page;
- par la poste au bureau désigné, comme indiqué à la dernière page du formulaire, selon votre lieu de résidence.

Pour en savoir plus sur le service en ligne « Soumettre des documents », allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Pour en savoir plus sur les pièces justificatives requises, l'allègement des pénalités et des intérêts, ainsi que les formulaires et publications connexes, allez à canada.ca/penalites-interets-allegement.